

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 28 mai 2018

N/Réf. : CODEP-NAN-2018-021978

**Hôtel de ville de Brest  
2, rue Frézier - CS 63834  
29238 BREST CEDEX 2****Objet :** INSNP-NAN-2018-0730 du 22/02/2018

Gestion des risques liés au radon vis-à-vis des travailleurs et dans certains établissements recevant du public (ERP)

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie  
Arrêté du 22 juillet 2004 relatif à relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public  
Arrêté du 7 août 2008 relatif à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail

Monsieur le maire,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, un examen des mesures prises par la ville de Brest en matière de gestion des risques liés au radon dans certains établissements recevant du public (ERP) relevant de votre compétence et vis-vis de vos employés exposés, a eu lieu le 22 février 2018 dans vos bureaux.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de cet examen ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du propriétaire des bâtiments.

### Synthèse

Le contrôle du 22 février 2018 a permis de prendre connaissance de la gestion des risques liés au radon, des mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès. Les inspecteurs se sont intéressés, par sondage, aux écoles primaires, de musique et des beaux-arts et aux lieux d'accueil de la petite enfance.

A l'issue de ce contrôle, il ressort que tous les établissements d'enseignement dont la ville de Brest est propriétaire, ont bénéficié au moins une fois d'un diagnostic de radon. Au jour du contrôle, aucun établissement d'enseignement en activité de la ville de Brest n'est concerné par un dépassement du niveau d'action de 1000 Bq/m<sup>3</sup>.

Il est cependant nécessaire de préciser que l'un des conservatoires de musique, gérés par Brest Métropole, a été fermé en mars 2017 suite à une concentration de radon supérieure au niveau d'action de 1000 Bq/m<sup>3</sup> et fait actuellement l'objet de travaux importants de remédiation.

La gestion du risque radon dans ces établissements d'enseignement est globalement satisfaisante et les points d'amélioration concernent en particulier l'enregistrement des actions simples, des travaux et des mesures de contrôle d'efficacité entre 2006 et 2016 à l'issue de la campagne de mesure de radon initiale, la mise à disposition des registres radon de manière exhaustive et systématique et la justification de l'identification des travailleurs concernés par l'arrêté du 7 août 2008. Les inspecteurs ont noté une bonne connaissance des bâtiments, la disponibilité des enregistrements à partir de 2016 et des actions adaptées face aux dépassements du niveau de 1000 Bq/m<sup>3</sup>. Une sensibilisation relative à la bonne prise en compte de ce risque par les conducteurs d'opération déployée en 2017 constitue aussi une bonne pratique.

## **A - DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

### **A.1 Registre radon**

*L'article 15 de l'arrêté du 22 juillet 2004 stipule que tout propriétaire de lieu ouvert au public où ont été réalisées des mesures de radon tient à jour un registre où sont consignés :*

- *le type, la localisation, les dates de réalisation et les résultats des mesures effectuées, ainsi que les coordonnées des organismes les ayant réalisées ;*
- *le cas échéant, la nature, la localisation et la date de réalisation des actions simples sur le bâtiment mises en œuvre ;*
- *le cas échéant, la nature, la localisation et la date de réalisation des travaux réalisés à la suite des investigations complémentaires, et les coordonnées des organismes les ayant réalisés.*

*Le registre et les rapports d'intervention transmis par les organismes agréés sont tenus à disposition des personnes et organismes mentionnés à l'article R. 1333-16 du code de la santé publique. Le registre est communiqué, à sa demande, à l'organisme agréé chargé de réaliser des mesures de radon ou à l'organisme chargé d'effectuer des travaux dans le lieu concerné. En cas de changement de propriétaire, le registre est transmis au nouveau propriétaire.*

*L'article R. 1333-16 du code de la santé publique mentionne, entre autres, le chef établissement, les représentants du personnel ainsi que les médecins du travail et les médecins de prévention et les personnes qui fréquentent l'établissement.*

Entre 2006 et 2016, les inspecteurs ont constaté que des actions simples, des travaux ou des mesures de contrôle d'efficacité ont été réalisés sans que les enregistrements des actions et des mesures ne soient disponibles. Par exemple, c'est le cas pour les groupes scolaires KERICHEN et SANQUER et pour l'Ecole des Beaux-Arts Château.

#### **A.1.1 Il vous appartient de rassembler les informations demandées dans l'article 15 de l'arrêté du 22 juillet 2004 pour compléter le registre radon tel qu'exigé par la réglementation.**

Les inspecteurs ont constaté qu'un modèle de registre radon a été créé en 2017. Pour les écoles primaires, l'unité patrimoine du service Education de la ville a envoyé ce modèle aux concierges, qui ont la responsabilité de la mise en place des registres radon, mais aucun état des lieux du déploiement n'a pu être présenté. De même, pour les écoles de musique et des beaux-arts, la réalisation des registres et leur mise à disposition n'ont pas pu être présentées.

#### **A.1.2 Il vous appartient de vous assurer de la réalisation, de la mise à jour et la mise à disposition des registres radon auprès des chefs d'établissement, des représentants du personnel ainsi que des médecins du travail et des médecins de prévention et des personnes qui fréquentent les établissements.**

## **A.2 Inventaire des activités professionnelles et des lieux souterrains associés**

*Selon l'article 2 de l'arrêté du 7 août 2008 relatif à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail, sont concernées les activités ou catégories d'activités professionnelles fixées ci-dessous dès lors qu'elles s'exercent au moins une heure par jour dans des lieux souterrains :*

- entretien et surveillance de voies de circulation, d'aires de stationnement ;*
- entretien, conduite et surveillance de matériels roulants ou de véhicules ;*
- manutention et approvisionnement de marchandises ou de matériels ;*
- activités hôtelières et de restauration ;*
- entretien et organisation de visite de lieux à vocation touristique, culturelle ou scientifique ;*
- maintenance d'ouvrage de bâtiment et de génie civil ainsi que de leurs équipements ;*
- activités professionnelles exercées dans des établissements ouverts au public visés à l'article R. 1333-15 du code de la santé.*

*Outre les activités précitées, sont également concernées les activités professionnelles exercées au moins une heure par jour dans des établissements thermaux.*

Lors du contrôle, les inspecteurs ont constaté que cet inventaire n'avait pas été établi.

**A.2 Il vous appartient de réaliser l'inventaire des activités ou catégories d'activités professionnelles répondant aux critères de l'article 2 de l'arrêté du 7 août 2008.**

## **B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### **B.1 cas du groupe scolaire SANQUER**

La ville de Brest a confié à un organisme agréé des mesures de radon afin de vérifier l'efficacité des travaux réalisés courant 2017/2018.

**B1 Je vous demande de me transmettre le dernier rapport des mesures de radon dans les bâtiments du groupe scolaire SANQUER.**

## **C – OBSERVATIONS**

### **C.1 Modification des locaux**

*L'article 14 de l'arrêté du 22 juillet 2004 indique que propriétaire doit maintenir en état les locaux pour garantir le respect du niveau d'action de 400 Bq/m<sup>3</sup> et, le cas échéant, maintenir le bon état de fonctionnement des appareils mis en place à l'occasion des travaux.*

**C.1 Il convient d'instaurer un suivi des modifications des locaux de manière à garantir le respect du niveau d'action de 400 Bq/m<sup>3</sup> dans les établissements d'enseignement de la ville de Brest.**

### **C.2 Définition des responsabilités en matière de gestion du risque radon**

La gestion du risque radon est répartie entre plusieurs entités. Cependant la répartition des responsabilités des différents acteurs n'est pas définie dans les documents d'organisation de la ville de Brest.

**C.2 Il convient de définir les responsabilités en matière de gestion du risque lié au radon vis-à-vis des travailleurs et dans certains établissements recevant du public (ERP).**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

J'attire votre attention sur le fait que l'Autorité de sûreté nucléaire pourra engager une action de contrôle du respect des engagements pris dans le cadre de ses attributions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée.

**La déléguée territoriale,  
Signé :**

**Annick BONNEVILLE**